



Arrêt

n°108 671 du 29 août 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 février 2013, par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à l'annulation de la décision, prise le 21 décembre 2012, mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 22 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 mai 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A.-S. VERRIEST *loco* Me R. FONTEYN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 14 mars 2010, suite à un contrôle au sein de l'établissement [D. C.] dans le cadre d'une opération spécifique de lutte contre le travail non déclaré, la partie requérante s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire, avec remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin.

La partie requérante a été rapatriée le 24 mars 2010.

Revenue en Belgique à une date indéterminée, la partie requérante a, le 7 juillet 2010, introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleuse indépendante européenne et sera mise en possession de ladite attestation le 15 octobre 2010.

Le 21 décembre 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DÉCISION :**

En date du 07/07/2010, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant. A l'appui de sa demande, elle a produit l'extrait de la banque Carrefour des Entreprises de laquelle elle était associée active et une attestation d'affiliation à une caisse d'assurances sociales. Elle a donc été mise en possession d'une attestation d'enregistrement le 15/10/2010. Or, il appert que l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, l'intéressée a cessé toute activité en tant qu'indépendante à partir du 30/09/2010. Par ailleurs, il est à noter que l'intéressée bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux d'isolé depuis au moins le 01/01/2012, ce qui démontre qu'elle n'a plus aucune activité professionnelle effective en Belgique.

Par conséquent, elle ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant.

Conformément à l'article 42 bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Il est donc mis fin au séjour de [la requérante]. »

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé du moyen d'annulation.

Dans son mémoire de synthèse, la partie requérante reprend notamment la troisième branche de son moyen unique, pris de la violation des articles 20, 21 et 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de la violation des articles 7 et 14 de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, de la violation de l'article 22 de la Constitution, de la violation des articles 40 §4, 42bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de la violation de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation du principe de bonne administration et du devoir de minutie, de la motivation inadéquate et insuffisante et, partant, de l'illégalité de l'acte quant aux motifs et de l'erreur sur les motifs.

La partie requérante soutient que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen de l'impact de l'ordre de quitter le territoire sur sa vie privée et familiale et ce, alors même qu'elle est présente en Belgique depuis près de trois ans et s'est créé « *un véritable cercle d'amis* », qu'elle y est parfaitement intégrée puisqu'elle y a travaillé.

Elle expose qu'il appartenait à la partie défenderesse de procéder à une mise en balance des intérêts de l'Etat d'une part, et des intérêts du citoyen de l'Union d'autre part, sous peine de violer l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 22 de la Constitution ainsi que, plus généralement, l'ensemble des dispositions et principes visés au moyen.

En réponse à la note d'observations sur ce point, elle fait valoir notamment que l'ingérence dans sa vie privée et familiale est présumée dès lors qu'il s'agit, non pas d'une première admission au séjour, mais d'une décision mettant fin à un droit acquis, en telle sorte que la partie défenderesse se devait de procéder à un examen sur pied de l'article 8, §2 de la Convention européenne des droits de l'homme, ce qu'elle est restée en défaut de faire.

4. Discussion.

4.1. Sur la troisième branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention précitée dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international

bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

4.2. En l'occurrence, la décision mettant fin à un droit de séjour acquis, il appartient à la partie défenderesse de démontrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre l'ingérence commise dans la vie privée de la partie requérante et les objectifs légitimes qu'elle poursuit.

Il s'impose de constater qu'en l'espèce la partie défenderesse n'a pas manifesté le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la partie requérante au respect de la vie privée. En effet, il ne ressort ni de la décision querellée ni du dossier administratif que la partie défenderesse ait pris en considération cet aspect du dossier au regard de l'article 8 de la Convention précitée.

Partant, le Conseil considère que la décision attaquée ne permet nullement de démontrer que la partie défenderesse a bien procédé à l'analyse de proportionnalité imposée par la disposition précitée.

Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé, dans les limites décrites ci-dessus et en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, et justifie l'annulation de la décision attaquée.

4.3. Il résulte de ce qui précède que les observations relatives à cette question, formulées par la partie défenderesse dans sa note, ne peuvent être suivies.

4.4. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 21 décembre 2012, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf août deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. GERGEAY